

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MAYAJ IDF

LES TERRES A POTS
91470 Angervilliers

Références : D2025- *1485*
Code AIOT : 0100292545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement MAYAJ IDF implanté Lieu-dit les Terres à Pots – 91470 ANGERVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAYAJ IDF
- Lieu-dit les Terres à Pots – 91470 ANGERVILLIERS
- Code AIOT : 0100292545
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de MAYAJ est situé sur la commune d'Angervilliers et exerce une activité de stockage/réparation de palettes. Le site est implanté sur une ancienne zone industrielle initialement exploitée pour la fabrication de briques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation Administrative (2410)	Décret du 21/11/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Situation Administrative (2925)	Décret du 28/10/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Situation administrative (2910)	Décret du 08/06/2006	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
7	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative (1532)	Décret du 24/09/2020	Sans objet
4	Situation Administrative (2940)	Décret du 12/10/2020	Sans objet
10	Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection inopinée du 23 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de préciser le fonctionnement des réseaux d'eau, les systèmes de confinement des eaux d'incendie, ni la présence de séparateurs à hydrocarbures. L'inspection a relevé l'absence de documents complets, notamment le plan des réseaux d'eaux et le descriptif du fonctionnement de la station d'épuration. Certaines activités, comme le séchoir, l'utilisation de la cuve de gaz et la consommation de GNR, nécessitent un positionnement clair dans la nomenclature ICPE. Enfin, la puissance totale des chargeurs de chariots semble très inférieure à celle déclarée et doit être précisée. L'exploitant doit fournir les informations manquantes et les justificatifs correspondants.

2-4) Fiches de constats

1 : Situation Administrative (1532)

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020	
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks des palettes	
Prescription contrôlée :	
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»
Constats :	
Le 23 septembre 2025, lors de l'inspection inopinée, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant l'état des stocks. L'exploitant n'est pas en mesure de le fournir lors de l'inspection et indique qu'il fera la demande à ses équipes afin de l'obtenir. Il s'engage à le transmettre à la suite de l'inspection. Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant transmet un état des stocks indiquant le volume quotidien présent entre le 11 septembre 2025 et le 23 septembre 2025. L'inspection constate que le volume stocké sur cette période se situe entre 15 000 et 16 000 m ³ , ce qui est conforme au seuil de 19 000 m ³ déclaré le 20 mai 2025.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Situation Administrative (2410)**Référence réglementaire :** Décret du 21/11/2017**Thème(s) :** Situation administrative, ...**Prescription contrôlée :**

Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 250 kW.	(E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	(D)

Constats :

Le 23 septembre 2025, lors de l'inspection inopinée, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble des activités déclarées le 20 mai 2025 sont présentes sur le site, à savoir le préhenseur pneumatique (vaccums), le compresseurs, le séchoir et la calibreuse.

L'inspection attire l'attention sur l'activité de séchoir, incluse par l'exploitant dans la rubrique 2410. L'activité de séchage relève des installations de combustion et donc de la rubrique 2910.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir le positionnement de ses activités au titre de la rubrique 2410.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : Situation Administrative (2925)

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW

(D)

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

(D)

Constats :

Le 23 septembre 2025, lors de l'inspection inopinée, l'inspection des installations classées constate la présence d'une zone de charge pour les chariots. L'exploitant indique que cette zone n'est pas encore mise en service et que le stockage de produits (cartons, GRV) sera déplacé lorsqu'elle sera en activité. L'inspection constate la présence d'un chargeur utilisé pour les chariots. Il s'agit d'un chargeur Li-ion dont la puissance (PAC max) est de 19 720 W. L'exploitant indique qu'il y aura à terme quatre chargeurs dans la zone de charge, pour une puissance totale de 78,88 kW. **L'inspection constate que cette puissance totale est très inférieure aux 1 040 kW déclarés dans la déclaration du 20 mai 2025.**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un positionnement plus complet des activités de charge au titre de la rubrique 2925 afin de préciser ce décalage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation Administrative (2940)

Référence réglementaire : Décret du 12/10/2020	
Thème(s) : Situation administrative, ...	
Prescription contrôlée :	
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)
Constats :	
Le 23 septembre 2025, lors de l'inspection inopinée, l'inspection des installations classées constate que l'activité de peinture est en place et fonctionnelle. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une estimation des consommations journalières. Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant déclare que la consommation journalière de peinture est de 40 kg. L'inspection des installations classées constate que la consommation est conforme à la déclaration du 20 mai 2025 (46kg/jour).	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Situation administrative (2910)

Référence réglementaire : Décret du 08/06/2006
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée :
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A - 3)
La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	

Constats :

Comme indiqué au point d'inspection n°4, **l'inspection des installations classées constate la présence d'un séchoir qui peut relever de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.** L'exploitant doit revoir le classement de son installation et transmettre le positionnement de son séchoir vis-à-vis de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Le 23 septembre 2025, lors de l'inspection inopinée, l'exploitant indique que son séchoir est connecté au réseau de gaz, mais que, suite à des problèmes logistiques avec le gestionnaire, cette alimentation n'est pas utilisée. L'inspection des installations classées constate que la vanne de gaz est bien en position fermée le jour de la visite. L'exploitant indique que l'alimentation en gaz du séchoir se fera via une cuve aérienne de propane déjà installée sur le site. L'exploitant précise que la cuve contient 3,2 tonnes de gaz liquéfié, mais qu'elle n'est pas utilisée pour le moment car l'activité du séchoir n'a pas démarré. **L'inspection des installations classées constate donc que l'installation ne relève pas de la rubrique 4718 puisque le seuil du régime de déclaration est de 6 tonnes.** De plus, l'exploitant indique qu'il utilise du GNR sur son installation. Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant indique la consommation de GNR pour les mois de juillet (6 007 L) et de septembre 2025 (4 890 L).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser sa consommation annuelle de GNR pour le site et de se positionner vis-à-vis de la nomenclature des ICPE, notamment la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs

de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

Le 23 septembre 2025, lors de l'inspection inopinée, l'inspection des installations classées constate la présence d'un bassin à l'extérieur du site. **L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le fonctionnement des réseaux d'eau ni celui de la station d'épuration.** L'inspection remarque également un bassin étanche à proximité de la station d'épuration, **sans que l'exploitant puisse indiquer quelles eaux y sont recueillies.**

Interrogé sur la présence de séparateurs à hydrocarbures, **l'exploitant n'est pas en mesure d'en confirmer l'existence.** L'inspection constate en outre des irisations au sol au niveau des voiries, dont les eaux s'écoulent vers des bouches d'évacuation, **sans que l'exploitant puisse préciser si elles sont reliées à un séparateur à hydrocarbures.**

Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant transmet deux plans indiquant la présence d'un réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées. **Ces plans n'indiquent ni la présence ni la localisation de séparateurs à hydrocarbures, ni le milieu récepteur des eaux.** L'exploitant **n'apporte pas de précision supplémentaire sur la station d'épuration.** Par ailleurs, les plans transmis concernent l'ancienne installation de fabrication de briques. Depuis, l'installation n'occupe qu'une partie du site, et le plan doit être mis à jour pour refléter les éventuelles modifications.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- un plan actualisé des réseaux d'eaux (pluviales, usées) précisant la présence des systèmes de traitement ainsi que le devenir des eaux ;
- un descriptif du fonctionnement de la station d'épuration ;
- la convention de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Le 23 septembre 2025, lors de l'inspection inopinée, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser le fonctionnement des réseaux et des systèmes de protection en cas d'accident. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des dispositions mises en place afin d'éviter tout déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel, conformément à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à la rubrique 1532.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. - poteau incendie.
Constats : Le 23 septembre 2025, lors de l'inspection inopinée, l'inspection des installations classées vérifie par sondage les moyens de secours contre l'incendie. L'inspection constate la présence d'extincteurs dont le dernier entretien date d'octobre 2024. L'inspection constate également la présence de consignes et de numéros d'urgence à l'accueil de l'installation. L'inspection constate la présence d'un plan qui ne mentionne pas les dangers associés aux différents locaux. L'inspection constate la présence d'un poteau incendie à l'entrée de la zone industrielle sur laquelle le site est implanté. L'exploitant doit préciser sur son plan les dangers associés aux différentes zones de l'installation à destination des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Le 23 septembre 2025, lors de l'inspection inopinée, l'inspection des installations classées constate que le stockage se fait à la fois en extérieur et dans un bâtiment dédié. Le stockage extérieur est conforme aux dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à la rubrique 1532. L'inspection constate que les bureaux administratifs sont séparés du lieu de stockage.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Désenfumage**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5**Thème(s) :** Risques accidentels, ...**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

Le 23 septembre 2025, lors de l'inspection inopinée, l'inspection des installations classées constate la présence d'un coffret de désenfumage dans le bâtiment utilisé pour le stockage et les autres activités de l'installation. L'exploitant indique que l'ensemble de la toiture a été refait lors de la reprise du site et que le système de désenfumage a été installé récemment. Il s'engage à transmettre les documents relatifs à la réception du système.

Par courriel du 25 septembre 2025, l'exploitant transmet le procès-verbal de réception du système de commandes de désenfumage (PV-2025-128) établi par la société Bernard Vincent Entreprises et daté du 1er juillet 2025. Ce document mentionne la fourniture et la pose de 10 armoires de commande et de 10 reports de commande, et conclut par la mention « RAS après essais de bon fonctionnement ».

L'inspection des installations classées constate que le bâtiment est équipé d'un système de désenfumage à commande automatique et manuelle, conformément aux dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

